## Intervention du Rév. Mgr Barthélemy Adoukonou

Secrétaire du Conseil Pontifical de la Culture au Colloque International

## Le Jus particulare dans le droit canonique actuel

6 mai 2011

# Le Ius particulare et l'Eglise en Afrique. Aspects anthropologiques

Avec la promulgation en 1983 du Codex Iuris Canonici et en 1990 du Codex canonum Ecclesiarum orientalium, l'aggiornamento du Droit canonique voulu par le Pape Jean XXIII au moment même où il convoquait le Concile Vatican II, a fini par s'opérer après des décennies de labeur pour l'ensemble de l'Eglise d'une manière décisive, en conciliant l'exigence de l'unité du droit et la diversité des grandes traditions ecclésiales, ce qui n'aurait sans doute pas été possible sans l'éclairage de l'ecclésiologie du Concile. Il a fallu même des années de mise en œuvre de la collégialité et, d'une façon plus globale, de cette ecclésiologie conciliaire, à travers diverses consultations entre les Evêques, entre Evêques et Experts, entre les Eglises particulières et le Saint-Siège, etc. pour porter à maturité la révision du Code. L'effort de codification entrepris depuis le Code pio-bénédictin, par abandon du système de la compilation, aboutissait ainsi à un acte majeur d'inculturité du droit canon au seuil de la postmodernité où les concepts de gouvernance mondiale et de droit à la diversité culturelle modèlent désormais un monde pour lequel l'Eglise est appelée à devenir « sacrement universel de salut » (LG 9,48).

Si l'état de la réflexion théologique sur la nature de la relation entre l'Eglise universelle et les Eglises particulières, n'a pas fait aboutir le projet d'une *Lex fundamentalis* pour l'Eglise, sept années de labeur théologique et canonique ont cependant conduit à l'élaboration du CCEO pour les Eglises d'orient, en complément au CIC. La particularité de ce *Code des canons* était de respecter le droit de chacune des Eglises, tout en énonçant ce qui est commun à toutes, ainsi qu'à l'ensemble de l'Eglise. Il constitue, à ce titre, un pas supplémentaire dans l'effort d'inculturation requis à la fois par la fidélité à la tradition

bimillénaire de l'Eglise qui appelle chaque fois une attention particulière à la vie des communautés chrétiennes concrètes, sans préjudice à l'unité du Corps entier de l'Eglise.

Au regard des accents ecclésiologiques nouveaux qui émergent de l'incubation de la Bonne Nouvelle dans de nouveaux espaces socioculturels, un tel effort reste à poursuivre. C'est l'un des intérêts majeurs de ces assises théologiques. Mais la question qui se pose est de savoir si pour une Eglise comme celle d'Afrique, en raison précisément de l'ancienneté de certaines de ces communautés qui remontent à l'âge apostolique, la voie du CCEO ne pourrait pas servir de paradigme, ou si au contraire la jeunesse de la grande majorité de ces communautés qui, pour la plupart, vivent actuellement leur âge patristique, les lieux d'adaptation offerts par le *Ius particulare* dans le CIC, ne seraient pas suffisants.

## 1. La question de l'inculturation du droit en Afrique

Le Décret conciliaire sur l'activité missionnaire *Ad Gentes*, au n° 22 ouvrait un large champ pour les jeunes Eglises : « à l'instar de l'économie de l'Incarnation, les jeunes Églises, enracinées dans le Christ et édifiées sur le fondement des Apôtres, assument pour un merveilleux échange toutes les richesses des nations qui ont été données au Christ en héritage (cf. *Ps* 2, 8). Elles empruntent aux coutumes et aux traditions de leurs peuples, à leur sagesse, à leur science, à leurs arts, à leurs disciplines, tout ce qui peut contribuer à confesser la gloire du Créateur, mettre en lumière la grâce du Sauveur, et ordonner comme il le faut la vie chrétienne ». Le même passage précise la méthode à suivre : « Pour réaliser ce dessein, il est nécessaire que dans chaque grand territoire socioculturel, comme on dit, une réflexion théologique soit encouragée, par laquelle, à la lumière de la Tradition de l'Église universelle, les faits et les paroles révélés par Dieu, consignés dans les Saintes Écritures, expliqués par les Pères de l'Église et le magistère, seront soumis à un nouvel examen ».

Dès le lendemain du Concile, le Professeur J. Ratzinger, alors enseignant à Regensburg, cernait avec son acuité de regard théologique coutumière les implications non seulement missiologiques mais aussi ecclésiologiques et canoniques du *nouvel examen* demandé par le Concile. Il écrivait dans le *Nouveau Peuple de Dieu*: « le droit ecclésial unitaire, la liturgie unitaire, l'attribution unitaire des sièges épiscopaux à partir du centre romain – tout cela ce sont des choses qui ne font pas nécessairement partie de la primauté en tant que telle [...]. Par suite, la tâche à envisager serait de distinguer à nouveau, plus nettement, entre la fonction proprement dite du successeur de Pierre et la fonction patriarcale; en cas de besoin de créer de nouveaux patriarcats détachés de l'Eglise latine [...]. On pourra, dans un avenir pas trop éloigné, se demander si les Eglises d'Asie et d'Afrique, comme celles d'Orient, ne pourraient pas « devenir l'équivalent » de patriarcats sous ce nom ou tout autre que l'on voudra donner à l'avenir à ces Eglises dans l'Eglise »<sup>1</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> . J. RATZINGER, *Le nouveau peuple de Dieu*, Paris, Aubier, 1996, p. 142-143

La question de l'unité dans la diversité, question, on ne peut plus centrale en inculturation, touche ainsi un niveau juridique concret très sensible. La manière de la poser et d'envisager sa résolution intéresse l'ensemble de l'Eglise au plus haut point. Il faut tenir compte des dynamiques historiques concrètes en cours pour l'aborder. Quels étaient les réquisits à la veille de Vatican II, en matière par exemple de relation entre le Pape et les évêques ? De la sacramentalité de l'épiscopat et de la conception du collège des évêques qui en ressort, peut-on tirer une plus grande facilité pour la vocation à devenir Eglise particulière, locale, régionale ? La collégialité ne peut-elle avoir d'exercice qu'universel comme en Concile effectivement rassemblé ou en état de dispersion dans les Eglises particulières ? Toute modalité synodale qui donnerait du poids juridique aux Conférences Nationales ou Régionales serait-elle impossible à envisager ? La primauté qui trouve sa figure concrète dans l'évêque de l'Eglise de Rome, présidente de la Charité, ne pourrait-elle pas se manifester par la figure du Légat Pontifical dans les Eglises Régionales ? Mais pour tout cela, le lien entre la communion des évêques et la communion des Eglises, ne devrait-il pas être plus approfondi ?

Ces différentes questions qui sont restées au cœur du débat théologique postconciliaire sont importantes ; et quoique concernant l'ensemble de l'Eglise, elles ont un écho particulier dans une jeune Eglise comme celle d'Afrique qui, en moins de deux décennies, a déjà bénéficié de deux assemblées spéciales du Synode des Evêques pour préciser son identité et sa mission. Elles ont, par ailleurs, reçu deux éclairages magistériels qui n'ont pas manqué de poser à leur tour de nouvelles questions. Ce sont la Lettre de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi *Communionis notio* et le Motu Proprio de Jean-Paul II, *Apostolos Suos*.

Dans la grande critique de la collégialité qu'administre le P. Hervé Legrand dans sa contribution au colloque sur *Le ministère des évêques au Concile Vatican II et depuis*, intitulée « Les évêques, les Eglises locales et l'Eglise entière » <sup>2</sup>, nous lisons :

« Quiconque porte le souci de l'évangélisation, inséparable de l'inculturation, ressent vivement la faiblesse du statut des Eglises régionales au sein de l'Eglise catholique ».

### Il écrit parallèlement :

« Quiconque se soucie du dialogue œcuménique, autre grande option de Vatican II, perçoit la même carence ».

L'enjeu, selon Legrand et bien d'autres, c'est le statut théologique et juridique des Conférences épiscopales que *Apostolos Suos* aurait vidées de contenu, alors que le Concile (L. G. 23) demandait de leur faire un statut vraiment ecclésiologique. Le Concile établit un parallèle entre Conférences épiscopales et patriarcats. Mais la scission que font *Communionis Notio*, *Apostolos Suos* et *Ad tuendam Fidem* entre le collège épiscopal et la communion des

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> H. LEGRAND, « Les évêques, les Eglises locales et l'Eglise entière » in *Le ministère des évêques au Concile Vatican II et depuis, Paris, Cerf. 2001, pp. 201-260.* 

Eglises, au niveau local et régional, serait la raison profonde de cette réduction progressive à néant des espérances apparues à Vatican II.

La critique de Legrand touche des questions d'importance. Il est cependant impossible d'entrer dans la controverse théologique sans prendre le soin de cerner la problématique qui est celle de l'Eglise en Afrique en communion avec l'Eglise Universelle. On conviendra avec l'ancien professeur de Dogmatique devenu entretemps le Préfet signataire de *Communionis notio*, qu'il ne s'agit pas de « dresser des plans détaillés pour mettre en œuvre, à l'avenir, les relations entre primauté et épiscopat ; il y faudra un effort commun, très patient, des pasteurs et des théologiens, des canonistes et des systématiciens, des historiens et des praticiens, qui, de plus, ne devront jamais perdre de vue qu'il n'y a pas de solution optimale, et qu'aucune Eglise ne peut vivre sans qu'y règne une patience réciproque »<sup>3</sup>

### 2. L'Eglise régionale africaine : Famille de Dieu

Les questions juridiques qui se posent à l'Eglise en Afrique ne pourront être résolues qu'avec le temps et dans la patience. La vie, de toute façon, est première, la législation vient après. Le chapitre III de Ad Gentes dont le sommet est le n° 22 nous montre clairement la tâche et indique que l'existence d'Eglises particulières et régionales est un réquisit de la catholicité de l'Eglise entendue comme assomption des cultures. Chaque grand espace socioculturel est appelé à soumettre à un nouvel examen « les faits et les paroles révélées par Dieu, consignés dans les Saintes Lettres, expliqués par les Pères de l'Eglise et le magistère », en assumant son génie propre. Le commentaire le plus fort de ce n° 22 nous semble bien être ce qu'en dit Paul VI dans *Evangelii Nuntiandi* : « (il s'agit) d'atteindre et comme de bouleverser par la force de l'évangile les critères de jugement, les valeurs déterminantes, les points d'intérêt, les lignes de pensée, les sources inspiratrices et les modèles de vie de l'humanité, qui sont en contraste avec la Parole de Dieu et le dessein du salut » (n° 19). C'est dire que la tâche s'accomplira certes comme un prolongement du mystère de l'incarnation (A. G. 10), ou comme une nouvelle Pentecôte où l'Eglise du Christ embrassera dans sa charité toutes les langues pour les parler toutes, en triomphant ainsi de la dispersion de Babel (AG 4), mais toujours comme un nécessaire passage par la Croix. C'est lorsque la culture est assumée dans le mystère pascal qu'il y a véritablement liturgie des Peuples. L'épiclèse en effet qui est l'invocation de l'Esprit pour qu'il descende sur les oblats pour les consacrer est une Pentecôte qui couronne la mort - résurrection du Rédempteur de l'Homme. C'est poussé par un Esprit Eternel qu'il a donné sa vie en sacrifice et en mourant, il a rendu cet Esprit au Père, la faisant disponible pour attester la plénitude et la perfection de son don. Le missionnaire et, à sa suite, la jeune Eglise qui fait l'offrande des nations, fait passer tout le dispositif culturel du peuple par la croix. Les signes culturels, les grandes images et les symboles porteurs, en allant à ce rendez-vous de la Croix qui est celui du don total, libèrent leur potentiel de sens et les laissent étirer dans la plénitude catholique qui est celle du Christ. Mais comme nous le demande le

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>. *Idem*, p.65. 141-142

même Pape Paul VI, dans *Evangelii Nuntiandi*, quand il s'agit de la culture, il faudra toujours partir de la personne humaine et revenir à elle, cette pâque culturelle qu'est l'inculturation ne s'accomplira jamais, sinon comme conversion radicale du cœur de l'homme d'où la culture est née.

C'est ce que le Pape Jean-Paul II demande dans l'Exhortation post-synodale *Ecclesia in Africa* n° 63 quand il rappelle aux Eglises d'Afrique la nécessité d'ouvrir l'image d'Eglise-Famille de Dieu à toutes les autres images pour en faire vraiment un bien commun de l'Eglise Universelle. Le lieu de cet élargissement de l'image, c'est la Croix. Par sa mort en effet, et par son passage dans l'invisible, d'où il se donnera à voir aux siens dans la foi, Jésus se manifeste dans la puissance de l'Esprit. L'image Famille qui est un ensemble de relations de sang appelant à vivre un certain nombre de valeurs, lesquelles sont des appels à la transcendance, en passant par la Croix, nous fait accueillir le mystère de notre filiation à partir du Nouvel Adam et de la Nouvelle Eve, et plus profondément encore le Mystère de la Paternité de Dieu, Père de Jésus. La richesse anthropologique de la Famille méditée dans le Mystère de la Croix-Résurrection achemine vers l'ouverture théologique radicale : le Père ressuscite son Fils de la mort et nous constitue fils en lui, en nous donnant son Esprit.

La tâche dont l'ecclésiologie de l'Eglise-Famille nous indique la direction n'est donc pas avant tout sur le versant juridique mais essentiellement sur le versant théologique et spirituel. La réception africaine de l'Eglise comme Sacrement requiert de nous de bien cerner la tâche pour ne pas livrer des combats stériles. La tâche n'est pas d'abord de conquête de pouvoir juridique pour un patriarcat africain ou autre, mais de réaliser l'œuvre d'inculturation. Elle ne consiste pas à adopter un modèle préétabli, mais elle est l'engagement de sa personne et de sa culture dans le buisson ardent du Mystère pascal. Le labeur d'évangélisation de la culture dans la ligne indiquée par Evangelii Nuntiandi 19 est un devoir sacré, dont l'accomplissement générera le droit. Ce n'est pas par hasard que le Droit de l'Eglise est tout entier fondé dans l'ordre. C'est à partir de l'existence pascale comme Eglise Famille de Dieu que l'Eglise d'Afrique méritera un jour d'être Eglise sui juris. De toute façon, les Conférences Episcopales Régionales existent en Afrique et sont au travail pour une inculturation toujours plus profonde. Il suffit de penser à cette mise en œuvre de la réalité de grâce qu'est « l'Eglise Famille de Dieu » par l'épiscopat de l'Afrique de l'Ouest pour faire l'unification de la Conférence Episcopale Régionale de l'Afrique de l'Ouest (CERAO) et de l'Association of Episcopal Conferences of Anglophone West Africa (AECAWA) en Regional Episcopal Conference of West Africa (RECOWA-CERAO), que Mgr John Onaiyekan, l'Archevêque d'Abuja, a si bien dénommée la « reunited Family of God ». Un potentiel sacramentel est à l'œuvre dans l'Eglise comme Famille de Dieu. C'est lui qui s'est montré plus fort que la balkanisation de l'Afrique et toutes les forces plus au moins occultes de divisions en son sein. Il suffit de penser à la création en cours de l'Université Catholique d'Afrique de l'Ouest (UCAO), pensée et mise en œuvre comme Université d'intégration africaine régionale qui, sans rien perdre de la rigueur scientifique propre à l'université, se veut Université de l'invention de la juste connexion du savoir scientifique et des attentes de développement inscrites en « crève-l'œil » dans la réalité du continent le plus riche en manière première mais en même temps, de manière paradoxale, le plus pauvre et le plus arriéré. Après cinquante ans d'indépendance sous tutelle, cette Université Catholique d'Afrique de l'Ouest se donne comme porteuse d'une interrogation fondamentale : Quelle Foi et quelle Culture pour quel Développement ?

Si la question d'un statut juridique particulier pour l'Eglise en Afrique doit être inscrite dans un horizon de patience, elle ne rend cependant pas superflue la question du *ius* particulare tel que l'envisage le CIC.

### 3. La question du ius particulare

Dans un article qui reprend presque mot pour mot la thématique de la présente communication «Droit particulier et Eglises d'Afrique», Silvia RECCHI circonscrit le cadre : « Il ne s'agit pas d'exiger que les canonistes inventent un droit africain. Le droit naît toujours de la vie et de l'expérience d'un peuple, de sa réflexion sur la foi, de l'exigence de surmonter ses difficultés et de résoudre ses problèmes »<sup>4</sup>. Cela veut dire qu'avant de chercher à régler la question d'un statut canonique spécial pour l'Afrique comme cela a été évoqué dans les discussions théologiques préparatoires au 1er Synode Africain que beaucoup auraient même voulu « Concile africain », il faudra d'abord voir si l'Eglise en Afrique exploite déjà toutes les possibilités offertes par le Code à l'égard du droit particulier. Il est vrai que les domaines législatifs laissés à la compétence des évêques paraissent secondaires mais leur importance est indéniable pour l'Eglise particulière : formation du clergé, les curés, les vicaires forains, les biens ecclésiastiques, les taxes judiciaires, quelques aspects du sujet de la prédication et la catéchèse et d'autres sur les sacrements (renvoi du baptême, le ministre extraordinaire de la communion)<sup>5</sup>. Une prise de responsabilité à chacun de ces niveaux a une incidence profonde sur la vie de l'Eglise particulière. Le type de formation donné au clergé, aux catéchistes et autres collaborateurs détermine durablement l'orientation pastorale d'un diocèse et la figure concrète que prend l'Eglise dans cet espace. Ce sont ces sujets ecclésiaux qui sont au contact des situations socioculturelles inédites et qui auront à les éclairer par l'Evangile et à prendre des décisions appropriées.

Si l'on prend par exemple le domaine de l'initiation chrétienne. Celle-ci est souvent proposée à des adultes qui ont par ailleurs subi d'autres initiations au niveau social. Comment doivent-ils se situer par rapport à leur statut ancien une fois baptisés ? A quelle forme de ritualité sont-ils soumis ? Comment doivent-ils se tenir en face des exigences socioculturelles de la grande famille africaine ? Que vont devenir ceux qui exerçaient dans la tradition des

7

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>. in *L'année* canonique, 40, 1998, P. 295.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> . Cf. E. CORECCO, « Jus universale, ius particulare » in Pontificium Consilium de Legum Textibus Interpretandis, *Ius in vita et in missione Ecclesia*. Acta Symposii Internationalis Iuris canonici (19-24 avril 1993), Liberia editrice Vaticana, 1994, p. 573.

ministères familiaux comme la grande bénédiction traditionnelle de la descendance quand ils accèdent à la foi catholique ?

Si l'on prend également le domaine des biens ecclésiastiques, l'Eglise se construit dans un continent sous-développé et marqué par de profondes crises sociopolitiques et économiques. Comment les diocèses doivent-ils s'organiser pour l'auto-prise en charge financier ? etc.

On le voit, la situation particulière de la mission en Afrique ouvre des horizons vastes pour les domaines d'exercice du *ius particulare* prévus par le CIC. La vraie question qui se pose est de savoir si l'Afrique elle-même est prête à s'investir dans le travail requis. Lors de la présentation de son ouvrage, *Le sel de la terre*, en 1997 où il faisait un état des lieux de l'Eglise et du christianisme au seuil du IIIème millénaire, le cardinal Ratzinger répondant à un jeune Africain qui s'inquiétait de la faible visibilité de l'Afrique dans le débat théologique, disait que l'Afrique n'avait pas besoin de demander de permission pour dire la foi catholique. En d'autres termes, il revient à l'Afrique elle-même de prendre ses responsabilités en Eglise, des responsabilités qui demandent un investissement spirituel et intellectuel conséquent.

Pour cela, il faudrait venir à bout de l' « apathie qui caractérise les Eglises particulières africaines, lesquelles se bornent à imiter simplement les Eglises qui les ont évangélisées » 6. Cette propension au mimétisme qui, paradoxalement, fait bon ménage avec les joutes intellectuelles de revendication de statut particulier, occulte en réalité l'investissement théologique et pastoral que requiert la situation particulière de l'Afrique. Combien de diocèses en Afrique s'attèlent au travail législatif que demande le CIC aux Evêques ? Dans combien de diocèses la compilation des lois et des décrets est faite ? Comment fonctionnent nos tribunaux ecclésiastiques en Afrique ?

Ce qui s'observe ainsi au niveau du droit, s'observe également au niveau de la liturgie : on voudrait tout de suite la confection définitive de rituels inculturés sans passer par le rythme de la vie ecclésiale qui demande des adaptations progressives, discernées, corrigées. La constitution progressive de la tradition au sein d'une Eglise particulière constitue la dynamique à libérer au sein des jeunes Eglises. Cela requiert une attention particulière aux efforts d'enracinement de l'Eglise faits par chaque génération de fidèles du Christ réunis autour de leur Pasteur. Un autre point qui mériterait une vigilance ecclésiale particulière est la manière dont est assurée la succession apostolique en Afrique et son impact sur la constitution progressive de la tradition de ses jeunes Eglises. Comment est assurée la continuité pastorale ?

Si un souhait est ici à formuler, c'est que les évêques de la 2<sup>e</sup> génération et des générations qui vont suivre, sachent qu'ils entrent dans une Communio en dynamique historique de constitution de soi comme Traditio. A défaut de cela, nous risquerions de voir se déployer en Eglise le modèle politique africain du « c'est maintenant notre tour », selon lequel

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>. SECCHI, p. 297

on laisserait tomber – si ce n'est pas démolir – les projets pastoraux d'inculturation de la première génération ou des générations antérieures. Nous savons qu'aucune Eglise, selon Vatican II, n'est la propriété privée d'aucun évêque. Chaque évêque, dans la collégialité d'une Communio qui le précède et qui lui survivra, doit laisser l'effort sérieux d'inculturation engagé par son (ses) prédécesseur (s) se constituer une nouvelle traditio.

#### **Conclusion**

Dans ces rapides considérations, la question de l'inculturation du droit en Afrique est apparue comme double :

- la question du statut particulier de l'Eglise en Afrique
- la question du *ius particulare* prévu par le CIC.

Mais avant la question du droit au sein de l'Eglise en Afrique, il y a d'abord la question du baptême de la culture dont vivent les chrétiens africains. Pour présenter une figure juridique précise, l'Eglise en Afrique a besoin de vivre à fond sa Pâque culturelle pour une renaissance dans l'Esprit du Christ. La création, la nature humaine et le dynamisme propre qui la caractérise et qui produit la culture, ne rentre dans le régime chrétien d'unification de l'humanité avec Dieu et de l'humanité en son propre sein qu'en passant par le mystère pascal. La tâche en cours est celle de la sacramentalité de l'Eglise en Afrique. Nous sommes entre le Sacrement et le Droit. Si l'inculturation réussit, l'Eglise Régionale d'Afrique pourra avoir un statut juridique propre dans l'Eglise Universelle. En attendant, le Droit universel laisse à l'Eglise en Afrique des domaines entiers qu'elle pourrait exploiter à fond pour constituer la matière de base qui servira à une codification appropriée. Cela suppose un autre type de formation dans les séminaires, qui soit plus articulé sur le vécu pastoral des communautés ecclésiales concrètes. La théologie elle-même dont l'âme reste l'Ecriture devra s'élaborer à partir de la manière dont le Peuple vit concrètement de la Parole. Ce va-et-vient entre la pensée et la vie, entre pastorale et mission est le lieu de gestation d'une Eglise mûre, pouvant aspirer à un statut canonique particulier.

Rome, 4.4.11